



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Merxheim (68)  
emportée par une déclaration de projet**

n°MRAe 2019DKGE35

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 décembre 2018 par la Communauté de communes de la région de Guebwiller compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Merxheim (68) emportée par une déclaration de projet (DP-MEC-PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 03 janvier 2019 ;

Considérant :

- que la DP-MEC-PLU concerne des terrains situés autour d'un site de la zone d'activités (UE) située à l'ouest de l'agglomération. Ce site accueille actuellement l'usine ARCONIC qui est spécialisée dans le traitement et le revêtement des métaux (tôles d'aluminium) ventes et stockage. L'entreprise souhaite acquérir des terrains autour du site actuel en vue de l'extension de son activité. Les terrains visés sont classés soit en zone naturelle (N) soit en zone d'urbanisation future dédiée aux activités économiques (AUe actuellement occupée par des parcelles agricoles) ;
- que les principales activités réalisées actuellement sur le site ARCONIC sont :
  - le stockage des matières premières : aluminium, peinture, polyéthylène ;
  - le stockage des matériaux d'emballage des produits finis : cartons, films, palettes ;
  - le stockage des produits semi-finis et finis ;
  - la fabrication des tôles d'aluminium : Reynolux et Reynobond ;
- que l'entreprise ARCONIC qui emploie 285 salariés connaît une croissance soutenue de sa production depuis près d'une décennie en effet : 40 000 tonnes d'aluminium ont été produits en 2010, 50 000 en 2017, et l'entreprise projette une production de 60 000 tonnes en 2020 ;
- que les différents projets prévus se dérouleront de la façon suivante :
  - Réaménagement interne de l'usine sur le site actuel : réaménagement de la cour située au sud des bâtiments des lignes de parachèvement afin de centraliser et de rationaliser le stockage des fûts de peinture et aussi de protéger les stocks de produits finis en les plaçant sous abri ;
  - Aménagement sur la zone Aue actuelle : création d'une voirie de 800 m<sup>2</sup>, en même temps que la construction d'un nouveau poste de garde de 80 m<sup>2</sup> à l'ouest du site sur une partie de la zone Aue ;
  - Aménagement sur la zone actuellement N : construction d'un nouveau bâtiment de stockage de bobines d'aluminium sur près de 2000 m<sup>2</sup> et aménagement d'une aire de déchargement pour les camions sur près de 2500 m<sup>2</sup> ; il est également prévu d'y stocker des palettes bois ;

- que la DP-MEC-PLU prévoit de faire évoluer le zonage du PLU en vigueur en adaptant le document graphique et le règlement écrit de la façon suivante :
  - modification du plan du zonage avec un changement d'affectation des terrains ; ainsi 1,3 ha de parcelles classées en zone naturelle N (dans le PLU en vigueur) sont reclassées en zone d'activités économique UE en vue de permettre la réalisation du projet ;
  - reclassement en zone UE d'une bande de terrain située à l'ouest du site classés en zone AUe (dans le PLU en vigueur) et dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier, en vue d'aménager la future voirie et de construire un hangar ;
  - prise en compte, dans le règlement écrit, des évolutions apportées par le projet, notamment les prescriptions du Plan de prévention des risques d'inondation PPRI ;
- l'usine ARCONIC est une Installation classée pour la protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation étant donnée la nature de son activité ;
- la zone d'activité est partiellement concernée par la zone jaune du PPRI, correspondant à une zone de faibles risque les nouvelles constructions seront autorisées sous réserve des prescriptions du PPRI ;

Après avoir observé que :

- le choix des extensions du site dans le prolongement de la zone d'activité économique actuelle et l'absence de scénario alternatif sont justifiés par :
  - l'obligation de continuité fonctionnelle entre le site actuel de l'entreprise et les futures extensions ;
  - des meilleures conditions de stockage des produits finis ;
  - l'amélioration de la sécurité routière par une maîtrise à terme des flux de circulation poids lourds entre Merxheim et Rixheim ;
  - l'optimisation des lieux de stockage et des coûts afférents ;
- l'intérêt général du projet est justifié par la consolidation de l'activité économique du secteur ;
- les zones concernées ne sont grevées par aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection des captages d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- une surveillance des eaux souterraines est effectuée régulièrement par ARCONIC conformément à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 et conformément aux prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 , un rapport de la DREAL en date du 10 septembre 2013 portant sur les rejets d'eaux industrielles et la surveillance des eaux souterraines ne constate pas d'incidences de l'usine ARCONIC sur la qualité des eaux souterraines ;
- néanmoins, suite à la mise en service de la future voirie, l'infiltration des eaux pluviales pourrait constituer une source de pollution des eaux souterraines, en particulier par des hydrocarbures et des métaux lourds, et pourrait également représenter une source de nuisances sonores pour les populations logeant à proximité du site ;

- le site ARCONIC actuel est situé sur des sols pollués au chrome (BASOL). Suite à l'arrêté préfectoral du 10 février 2000, ce site a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des risques qui n'a pas conduit à prescrire des travaux de dépollution. L'Autorité environnementale relève que le dossier ne précise pas si les sols prévus pour accueillir les projets, notamment le lieu de séjour du gardien implanté sur la zone Aue, sont ou non pollués et nécessitent, de ce fait, des mesures spécifiques ;
- la continuité écologique, constituée par le cours d'eau du Schecklenbach et sa ripisylve (le SRCE identifie à proximité un corridor favorable aux déplacements du chat forestier), semble impactée par la DP-MEC-PLU ; en effet, l'examen du plan de zonage ne permet pas de vérifier sans erreur si la zone UE comprend ou non l'emprise du cours d'eau et sa ripisylve ; par ailleurs il manque dans le dossier une étude permettant d'évaluer les incidences sur la faune et la flore locale et, le cas échéant, d'établir des propositions contribuant à améliorer sa fonctionnalité écologique ;

### **Recommande :**

- ***Au titre de la DP-MEC-PLU :***
  - ***de vérifier que l'emprise du Schecklenbach et sa ripisylve sont bien exclues de la zone UE et le cas échéant de veiller à la reclasser en zone naturelle, avec règlement spécifique à la ripisylve, d'une largeur suffisante au maintien de sa fonctionnalité écologique ;***
- ***Pour ce qui concerne le projet lui-même :***
  - ***que l'impact du mode de gestion des eaux pluviales soit évalué plus précisément et donne lieu le cas échéant à des améliorations ;***
  - ***pour l'aménagement des chaussées de privilégier un revêtement qui limite les nuisances sonores générées par la circulation des véhicules ;***
  - ***qu'au moment de la phase aménagement, de veiller au préalable à identifier les dangers et à évaluer les risques de pollution du sol afin de prendre toutes les préconisations nécessaires et ainsi limiter les risques encourus par le personnel ;***

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté des communes de la région de Guebwiller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet (DP-MEC-PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par une déclaration de projet (DP-MEC-PLU) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

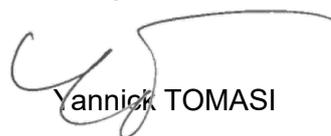
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Metz, le 15 février 2019

Le président de la MRAe,  
par délégation, par intérim

  
Yannick TOMASI

## Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.